

22 juin 1920. — ORDONNANCE — Police fluviale. Chargement des bateaux et embarcations. (BAC, 1920, p. 667)

le gouverneur général,

Vu l'arrêté du 10 avril 1892. portant règlement sur la perception des droits d'entrée;

Vu le décret du 22 juillet 1897 sur la perception des droits de sortie;

Vu le décret du 23 février 1886 sur les lettres de mer et papiers de bord;

Ordonne:

- ART. 1^{er}.** Les navires, bateaux et embarcations navigant sur les fleuves, lacs et cours d'eau frontières, touchant un point en territoire du Congo-Belge, doivent être munis:
- 1^o. du manifeste qui indiquera le nom du navire, sa nationalité, le nom du capitaine, les lieux de départ et de destination et comprendra la liste complète du chargement avec indication des marques et numéros, nombre, espèce et poids des colis, nature des marchandises, lieux de chargement et de destination;
 - 2^o. de la lettre de mer ou des papiers du bord;
 - 3^o. d'un rôle d'équipage avec indication des noms, nationalité et emploi de chacun des membres de l'équipage (européens et indigènes);
 - 4^o. d'une liste des passagers, européens et indigènes (noms, nationalité, profession, lieux d'embarquement et de destination).
- ART. 2.** Les navires, bateaux et embarcations effectuant un transport entre deux ports intérieurs de la Colonie, seront munis des documents prescrits par l'article premier sauf le manifeste qui sera remplacé par un bordereau de douane établi suivant le modèle fourni par l'administration. Ce dernier document mentionnera tous les renseignements exigés actuellement dans le manifeste.
- Il sera établi en double expédition au lieu de départ et signé par le capitaine.
- Une expédition sera remise à l'agent du service de la douane du port de chargement; l'autre couvrira le transport et sera remise à l'agent du service de la douane du point terminus du voyage, aux fins de confrontation ultérieure par le bureau des douanes principal, où les deux expéditions seront vérifiées et classées.
- Le bureau de Kinshasa est désigné comme bureau principal en ce qui concerne le trafic sur le haut fleuve et ses affluents, Boma pour le bas fleuve, Luani pour le Shiloan go et ses affluents, Albertville pour le lac Tan gan ika, Pweto pour le lac Moero.
- Le vice-gouverneur général de la Province Orientale désignera le bureau de douanes ou l'autorité chargée du contrôle des documents établis pour les transports effectués sur le lac Kivu, Albert et Édouard.
- ART. 3.** Tous les documents précités devront être présentés à toutes réquisitions des agents de l'administration des douanes ou des agents de la Colonie dûment commissionnés comme tels.
- Sauf la lettre de mer ou les papiers du bord, ils devront être remis aux agents précités du point terminus.
- ART. 4.** Le manifeste ou le bordereau de douane, le rôle d'équipage et la liste des passagers, seront tenus à jour. Ces documents devront toujours donner la situation exacte du chargement, du personnel et des passagers se trouvant à bord.
- Ils seront visés par l'autorité administrative de chaque lieu d'escale en cas de débarquement ou de chargement.
- ART. 5.** Les opérations de chargement et de déchargement ne pourront avoir lieu sans autorisation préalable du chef local de la douane ou, à son défaut, du représentant de l'autorité administrative, désigné par le vice-gouverneur général. En cas de présomption de fraude, le fonctionnaire compétent pourra contrôler la totalité de la cargaison, au vu du bordereau.
- Si un chargement ou un déchargement doit s'effectuer dans un lieu où n'existe aucune autorité, le capitaine devra en aviser la première autorité administrative qu'il pourra toucher en poursuivant son voyage. Cette autorité en fera mention sur le document de transport (manifeste ou bordereau de douane).
- ART. 6.** L'obligation du bordereau de douane s'étend également aux petites embarcations, canots, chaloupes, baleinières, pirogues, qui effectuent des transports sur les cours d'eau et lacs limitrophes, à l'exception de pirogues transportant des produits de cultures vivrières.
- Les conducteurs de ces embarcations devront présenter leur chargement au poste administratif le plus rapproché du lieu de départ et y faire viser le bordereau de douane. Si le conducteur est illettré, le bordereau de douane sera établi d'office par l'autorité locale.
- ART. 7.** Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende de zoo francs au maximum et d'une servitude pénale de sept jours au maximum, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice aux peines prévues par les règlements sur les droits d'entrée et les droits de sortie, visés dans le préambule.

ART. 8. Le directeur des Finances est chargé de l'application de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur immédiatement.

Boma, le az juin 19zo.

E. Henry.